

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69 007
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N°

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement – Carrière Parc Gérard BRUYERE
Commune de BAILLARGUES

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) – Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté n° DDTM 34-2012-10-02613 du 02 octobre 2012 autorisant la commune de BAILLARGUES à créer un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations sur le territoire de la commune de BAILLARGUES aux lieux-dits « L'Espagnol » et « Le Grand Merdanson » ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-I-2379 du 29 octobre 2012 déclarant d'utilité publique et urgents, les travaux d'aménagement d'un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations sur la commune de Baillargues.
- Vu** la demande d'autorisation en date du 16 juin 2014 déposée par Monsieur Jean-Luc MEISSONNIER, agissant en qualité de Maire de la commune de BAILLARGUES dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, Place du 14 juillet à BAILLARGUES (34670), en vue d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de BAILLARGUES, aux lieux-dits « L'Espagnol » et « Le Grand Merdanson »,
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 3 septembre 2014,
- Vu** la mise à disposition du public entre le 22 septembre 2014 et le 6 octobre 2014 du dossier de demande d'autorisation en mairie de Baillargues en application de l'article L122-1-1 du code de l'environnement;
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'agence de santé Languedoc-Roussillon ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 novembre 2014;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa séance du 19 novembre 2014 à laquelle les représentants du pétitionnaire ont pu être entendus,

Vu l'avis du public consulté ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant à la consultation du public ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par l'arrêté DDTM n°34-2012-10-02613 susvisé pour le réaménagement du site sont de nature à permettre une réinsertion du site dans le milieu environnant ;

CONSIDÉRANT que les mesures pour éviter les inconvénients du voisinage, notamment l'utilisation de matériel conforme à la réglementation des émissions sonores, zone de traitement des matériaux décaissés, arrosage des pistes, acheminement des matériaux sur les voies de circulation secondaire sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Arrête

TITRE 1. OBJET.....	4
TITRE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
TITRE 3. CLASSEMENT DES ACTIVITÉS.....	5
TITRE 4. CONFORMITÉ VIS-À-VIS DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	5
TITRE 5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 5.1. MODIFICATION D'EXPLOITATION ET DES INSTALLATIONS.....	5
Article 5.1.1. Porter à connaissance.....	5
Article 5.1.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
Article 5.1.3. Équipements abandonnés.....	6
Article 5.1.4. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 5.1.5. Changement d'exploitant.....	6
CHAPITRE 5.2. ACCIDENTS OU INCIDENTS.....	6
CHAPITRE 5.3. TEXTES APPLICABLES À L'INSTALLATION.....	6
CHAPITRE 5.4. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....	7
TITRE 6. DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	7
CHAPITRE 6.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	7
Article 6.1.1. Information du public.....	7
Article 6.1.2. Bornage.....	7
Article 6.1.3. Eaux de ruissellement et de crues.....	7

Article 6.1.4.	Consigne en cas d'inondation du site.....	8
Article 6.1.5.	Accès de la carrière.....	8
Article 6.1.6.	Acheminement des matériaux.....	8
Article 6.1.7.	Sécurité du site.....	8
CHAPITRE 6.2.	CONDUITE DE L'EXPLOITATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
Article 6.2.1.	Sécurité du public.....	8
Article 6.2.2.	Voies internes et conditions de circulation.....	8
Article 6.2.3.	Organisation de l'établissement.....	8
Article 6.2.3.1.	Sécurité.....	8
Article 6.2.3.2.	Documentation.....	8
Article 6.2.3.3.	Consignes d'exploitation.....	9
Article 6.2.3.4.	Formation et information du personnel.....	9
CHAPITRE 6.3.	CONDUITE DE L'EXPLOITATION – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	9
Article 6.3.1.	Protection du patrimoine archéologique.....	9
Article 6.3.2.	Prévention contre les risques d'incendie et d'explosion.....	9
Article 6.3.3.	Moyen d'intervention en cas de sinistre.....	10
Article 6.3.4.	Décapage et protection des sols.....	10
Article 6.3.5.	Extraction des matériaux.....	10
Article 6.3.6.	Distances limites et zones de protection.....	10
Article 6.3.7.	Cessation d'activité.....	10
Article 6.3.8.	Remise en état du site.....	10
TITRE 7.	PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	11
CHAPITRE 7.1.	POLLUTION DES EAUX.....	11
Article 7.1.1.	Prélèvement et consommation d'eau.....	11
Article 7.1.2.	Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	11
CHAPITRE 7.2.	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	12
CHAPITRE 7.3.	POLLUTION DE L'AIR.....	12
CHAPITRE 7.4.	DÉCHETS.....	13
Article 7.4.1.	Gestion générale des déchets.....	13
Article 7.4.2.	Stockage des déchets.....	13
Article 7.4.3.	Élimination des déchets.....	13
Article 7.4.3.1.	Déchets banals.....	14
Article 7.4.3.2.	Déchets dangereux.....	14
Article 7.4.3.3.	Suivi de la production et de l'élimination des déchets.....	14
CHAPITRE 7.5.	BRUITS.....	15
Article 7.5.1.	Principes généraux.....	15
Article 7.5.2.	Niveaux limites de bruit.....	15
Article 7.5.3.	Contrôle des niveaux sonores.....	16
CHAPITRE 7.6.	VIBRATIONS.....	16
Article 7.6.1.	Principes généraux.....	16
Article 7.6.2.	Tirs de mines.....	16
CHAPITRE 7.7.	CONTRÔLES PARTICULIERS.....	16
TITRE 8.	PRÉVENTION DES RISQUES.....	16
CHAPITRE 8.1.	LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	16
Article 8.1.1.	Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	16
Article 8.1.2.	Interdiction de feux.....	16
Article 8.1.3.	Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.....	17
Article 8.1.4.	Moyens de communication.....	17
Article 8.1.5.	Formation et entraînement des intervenants.....	17
Article 8.1.6.	Moyens médicaux.....	17
Article 8.1.7.	Entretien des moyens de secours.....	17
Article 8.1.8.	Registre de sécurité.....	17
Article 8.1.9.	Consignes de sécurité.....	18
CHAPITRE 8.2.	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	18

TITRE 9. GARANTIES FINANCIÈRES.....	18
CHAPITRE 9.1. OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	18
CHAPITRE 9.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	18
CHAPITRE 9.3. MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
CHAPITRE 9.4. ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
CHAPITRE 9.5. MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
CHAPITRE 9.6. MODIFICATIONS.....	19
CHAPITRE 9.7. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
CHAPITRE 9.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
TITRE 10. INFORMATION DES TIERS.....	19
TITRE 11. RECOURS.....	20
TITRE 12. SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	20
TITRE 13. EXÉCUTION.....	20

TITRE 1. OBJET

La commune de Baillargues dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, Place du 14 juillet à BAILLARGUES (34670), est autorisée à exploiter une carrière à titre temporaire sur le territoire de la commune de BAILLARGUES, aux lieux-dits « L'Espagnol » et « Le Grand Merdanson », des installations de traitement de matériaux et une station de transit de matériaux.

L'emprise sollicitée concerne les parcelles cadastrées en section AL n°3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 pp, 11 pp, 15, 27 pp et 28 pp, et Ru de Las Fonds.

La superficie totale de l'emprise de la carrière est de **12ha 12a 99ca** pour une superficie d'extraction de d'environ **9 ha**.

Toute modification des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

TITRE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **6 mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté, **renouvelable une fois**. Le renouvellement est soumis à l'accord préalable du préfet après avis de l'inspection, et sur demande écrite de l'exploitant.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

TITRE 3. CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes du Code de l'environnement :

Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Activité	Volume	Régime
2510	Carrières (exploitation de) 3. Affouillements du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	Superficie d'emprise d'environ 12 ha Surface d'extraction d'environ 9 ha Production : 510 000 t de matériaux maximum	Autorisation
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Puissance totale de l'installation inférieure à 550 kW mais supérieure à 200 kW	Enregistrement
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Surface des stocks inférieure à 1 ha	Déclaration

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

TITRE 4. CONFORMITÉ VIS-À-VIS DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment au titre du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code forestier, du Code de la route, du Code du Patrimoine et du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Pour l'exploitation de la carrière et de l'ensemble de ses installations présentes sur le site, la commune de Baillargues est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

CHAPITRE 5.1. MODIFICATION D'EXPLOITATION ET DES INSTALLATIONS

Article 5.1.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.1.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au

Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 5.1.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.1.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le titre 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.1.5. Changement d'exploitant

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 5.2. ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au service inspections des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé.

Un rapport d'accident ou, sur demande du service inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à ce même service. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 5.3. TEXTES APPLICABLES À L'INSTALLATION

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux des carrières ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatifs à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées.
- l'arrêté n° DDTM 34-2012-10-02613 du 02 octobre 2012 autorisant la commune de BAILLARGUES à créer un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations sur le territoire de la commune de BAILLARGUES aux lieux-dits « L'Espagnol » et « Le Grand Merdanson » ;
- l'arrêté n° 2012-I-2379 du 29 octobre 2012 déclarant d'utilité publique et urgents, les travaux d'aménagement d'un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations sur la commune de Baillargues.

CHAPITRE 5.4. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

TITRE 6. DISPOSITIONS TECHNIQUES

Les caractéristiques des installations classées sont les suivantes :

Carrière avec affouillements du sol (Rubrique 2510-3 de la nomenclature)

- Le tonnage maximal de matériaux à extraire est fixé à **510.000 tonnes**.
- La cote minimale de fond de fouille est fixée à **18,3 m NGF** soit une profondeur maximale de 9,0 m par rapport au terrain naturel.
- L'affouillement est réalisé d'Ouest en Est
- En fonctionnement normal, l'exploitation a lieu en période de jour, du lundi au samedi, sauf jours fériés de 7h à 17h.
- Le cas échéant, l'exploitation de la carrière, hors traitement des matériaux, et l'acheminement des matériaux pourront s'effectuer en période nocturne dans le respect des dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Installations de traitement de matériaux (Rubrique 2515-1-b de la nomenclature)

- La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à **550 kW**.
- l'installation de traitement ne fonctionnera qu'en période diurne

Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (Rubrique 2517-2 de la nomenclature)

- Stockage de matériaux sur une superficie inférieure à 1 ha.

CHAPITRE 6.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 6.1.1. Information du public.

L'exploitant est tenu, dès réception du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie de Baillargues où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6.1.2. Bornage

Préalablement à l'exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, au moins une borne de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 6.1.3. Eaux de ruissellement et de crues

Les eaux pluviales seront confinées sur l'emprise de la carrière.

Article 6.1.4. Consigne en cas d'inondation du site

Des consignes sur la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la carrière, seront définies notamment des modalités d'évacuation vers une zone sécurisée des personnels, des matériaux et des matériels du chantier.

Une convention sera établie entre la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT et la mairie de Baillargues de façon à être prévenu directement pour évacuer le site.

Article 6.1.5. Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet accès se fera par le rond point Philippe Lamour via la voie de déserte de la ZI de Massane dans la rue François Perroux.

Article 6.1.6. Acheminement des matériaux

Les matériaux seront acheminés selon le trajet privilégié dans l'étude d'impact, et une piste de chantier longeant la voie ferrée sera aménagée afin d'atteindre le chantier de l'A9.

Article 6.1.7. Sécurité du site

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture efficace et pérenne, ou un dispositif équivalent permettant d'appréhender la limite de la carrière afin d'éviter l'accès aux tiers.

CHAPITRE 6.2. CONDUITE DE L'EXPLOITATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 6.2.1. Sécurité du public

Toute personne étrangère au site ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 6.2.2. Voies internes et conditions de circulation

Les véhicules circulant dans le site ou en sortant, ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage et maintenus en constant état de propreté afin de ne pas gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

Des aménagements seront mis en place pour gérer le flux des véhicules sur la piste temporaire de chantier.

De manière générale, l'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site, de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol...).

Article 6.2.3. Organisation de l'établissement

Article 6.2.3.1. Sécurité

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers inhérents à la carrière.

Article 6.2.3.2. Documentation

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Elle comprend au minimum :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- les informations sur les produits mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- le plan d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière ;
- le document unique d'évaluation des risques ;
- les rapports des visites et audits notamment ceux des organismes extérieurs de prévention ;
- les consignes d'exploitation ainsi que les dossiers de prescriptions et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux et non dangereux.

Article 6.2.3.3. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de la carrière sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer ou les restrictions d'usage de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 6.2.3.4. Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement du site vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

CHAPITRE 6.3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 6.3.1. Protection du patrimoine archéologique

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et les fouilles archéologiques. Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront immédiatement signalées aux autorités compétentes conformément aux articles L 531-14 à L531-16 du Code du patrimoine.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

Article 6.3.2. Prévention contre les risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc.) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Article 6.3.3. Moyen d'intervention en cas de sinistre

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés.

Article 6.3.4. Décapage et protection des sols

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé, si nécessaire, en humidifiant les sols de façon à limiter les émissions de poussières.

Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés sera réalisée en priorité.

Article 6.3.5. Extraction des matériaux

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux schémas d'exploitation annexés au dossier de demande d'autorisation.

L'extraction des matériaux s'effectuera, au moyen d'une pelle mécanique.

Les matériaux meubles seront directement évacués.

Les minéraux seront traités dans une installation de traitement, mobile ou semi-mobile qui sera positionnée en fond de fouille.

L'exploitation se déroulera conformément aux prescriptions de l'arrêté n°DDTM34-10-02613 susvisé.

Un plan topographique de la carrière sur lequel sont reportées les limites du périmètre de l'autorisation et de la zone d'extraction sera transmis au service inspection en fin d'exploitation.

Article 6.3.6. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 6.3.7. Cessation d'activité

La cessation d'activité de la carrière devra être notifiée au préfet dès la fin des travaux qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

À la notification de cessation d'activité, il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Code de l'environnement susvisé.

Article 6.3.8. Remise en état du site

Le présent arrêté d'autorisation a pour but la réalisation d'un affouillement dans le cadre de l'aménagement d'un plan d'eau et ne constitue donc qu'une phase de travaux d'aménagement transitoire.

Les terrains décapés et la fosse creusée seront laissés à nu pour permettre la continuation des travaux d'aménagement du parc urbain.

- Les fronts d'exploitation résiduels seront terrassés selon une pente de 3H/2V pour une mise en sécurité, en attendant la poursuite des travaux de réalisation du parc urbain ;
- Les terres végétales décapées resteront en merlon périphérique, paysager et acoustique, en vue de leur utilisation ultérieure afin de permettre une revégétalisation du site ;

- Les stériles éventuellement déplacés et/ou laissés en fond de fouille seront laissés en l'état pour être ultérieurement utilisés dans les opérations de modelage des bassins et des îlots et de terrassement du parc.

- En fin d'exploitation, les engins, les installations et déchets présents sur le site seront évacués.

Les travaux d'aménagement étant amenés à se poursuivre après la fin de l'exploitation de l'affouillement, le site sera clôturé et les accès seront maintenus fermés en dehors des heures d'activité.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, et doit être conforme au dossier de demande d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

TITRE 7. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollutions, des eaux, de l'air, des sols, ainsi que les nuisances liées aux bruits, aux vibrations, et à l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

CHAPITRE 7.1. POLLUTION DES EAUX

Article 7.1.1. Prélèvement et consommation d'eau

Les besoins en eau du site sont limités à l'arrosage des pistes, des aires de circulation et des installations de traitement de matériaux pour permettre l'abattage des poussières.

L'eau utilisée proviendra d'une fosse ouverte dans la nappe des alluvions munie d'une pompe de relevage pour alimenter la citerne arroseuse. Les prélèvements dans la nappe seront inférieurs à 8 m³/h. Au besoin, l'eau pourra être fournie par le réseau d'eau brute de BRL pour venir en complément de ce puisage. Cet approvisionnement est limité à la durée des travaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Article 7.1.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux de ruissellement interne sont confinées dans l'excavation et dirigées vers un point bas où elles s'infiltreront ou s'évaporeront. Cette gestion des eaux doit permettre d'éviter tout transfert de ces eaux à l'extérieur du site.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les activités de la carrière.

Les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellement des eaux.

En cas de nécessité de rejet dans le milieu naturel, les eaux doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30 °C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

CHAPITRE 7.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Le stockage des huiles usagées est réalisé dans une cuve placée sur rétention, les huiles « moteur » et hydrauliques neuves sont stockées dans deux cuves placées sur rétention et les graisses dans des fûts situés sur une aire de rétention étanche.

Chaque engin est équipé d'un kit anti-pollution.

L'alimentation en carburant et l'entretien des engins est réalisée sur une aire étanche reliée à un dispositif déshuiler-dégraisseur.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminés comme déchets dangereux conformément aux dispositions du présent arrêté. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de ces moyens.

CHAPITRE 7.3. POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant maintiendra en place un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

À minima, 3 points de mesure sont implantés dans des zones habitées sous les 3 vents dominants. Une analyse mensuelle des retombées de poussières est réalisée en chacun des points du réseau.

Les pistes permanentes d'accès aux diverses activités font l'objet, en tant que de besoin, de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières lors du passage des véhicules, notamment par temps sec et venté.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulations.

CHAPITRE 7.4. DÉCHETS

Article 7.4.1. Gestion générale des déchets

Les déchets produits dans la carrière sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé.

Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

Ce plan de gestion est révisé par l'exploitant dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 7.4.2. Stockage des déchets

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries.

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

Article 7.4.3. Élimination des déchets

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations de la réglementation et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541.49 à R 541.64 du Code de l'environnement susvisé relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Article 7.4.3.1. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, ou remis, pour certains d'entre eux à des ramasseurs spécialisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du Code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-2-1 du Code de l'environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

Article 7.4.3.2. Déchets dangereux

Les déchets industriels dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans. Chacun des déchets classés dangereux est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R 543-3, R 543-4 et R 543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127, R 543-128-1 à R 543-128-5 et R 543-129-1 à R 543-132 du code de l'environnement, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-139 et R 543-140 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Article 7.4.3.3. Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés. À cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

CHAPITRE 7.5. BRUITS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

Article 7.5.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.5.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 7.5.3. Contrôle des niveaux sonores

Dans le mois qui suit la mise en service de l'exploitation ou sous huitaine, en cas d'activité nocturne, l'exploitant fera réaliser, à ses frais, par un organisme ou une personne qualifié et indépendant, un contrôle diurne et le cas échéant nocturne des niveaux d'émission sonore.

Dans le mois qui suit la mise en service de l'exploitation ou sous huitaine, en cas d'activité nocturne.

Ces mesures se feront à minima dans les zones à émergence réglementées les plus proches.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations.

La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Un contrôle des niveaux sonores pourra être effectué à la demande de l'inspecteur des Installations classées ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 7.6. VIBRATIONS

Article 7.6.1. Principes généraux

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

Article 7.6.2. Tirs de mines

Les tirs de mines sont interdits.

CHAPITRE 7.7. CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

TITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 8.1. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.1.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Si nécessaire des mesures destinées à éviter la propagation d'un incendie du couvert végétal environnant (débroussaillage) sont mises en œuvre par l'exploitant. Toutes dispositions sont prises pour que le site soit accessible en toutes circonstances aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.2. Interdiction de feux

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des équipements ou engins présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Cette interdiction doit être mentionnée dans les consignes de sécurité.

Article 8.1.3. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

Chaque engin intervenant sur le site est équipé d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 3 kg agréé pour les feux d'hydrocarbures.

Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

L'exploitant veille à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

L'exploitant indiquera clairement une interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, au droit des hydrants, de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics.

L'ouverture de tous les portails, à fonctionnement électriques ou non, devra pouvoir se faire directement de l'extérieur au moyen d'une clé tricoises de 11 mm.

Une platine « pompiers » devra être accessible de l'extérieur, et la manœuvre de ce verrou devra réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et donc par conséquent permettre son ouverture manuelle immédiate.

L'exploitant devra pouvoir assurer l'accueil des secours pour toute intervention, à l'entrée du site, par l'appelant des secours, le gardien ou la personne désignée.

Il appartient à l'exploitant de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, à la vue de tous, des consignes précisant cette obligation.

L'exploitant devra fournir au service de prévisions opérationnelles du SDIS 34 un exemplaire des documents suivants :

- plan de quartier au 1/2000 ème mentionnant l'emplacement des poteaux d'incendie ;
- plan de masse parcellaire au 1/500 ème ;
- la copie des plans qui devront être affichés ;
- la copie des consignes sécurité incendie ;

Article 8.1.4. Moyens de communication

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

Article 8.1.5. Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des moyens d'intervention.

Article 8.1.6. Moyens médicaux

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

Article 8.1.7. Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.1.8. Registre de sécurité

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les

installations électriques, les dispositifs de sécurité devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature de l'incident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition du service inspection des installations classées.

Article 8.1.9. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation en cas de sinistre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la périodicité des vérifications de ces dispositifs ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.

Elles seront également affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

CHAPITRE 8.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 2010-1017 du 30 août 2010 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif à la réglementation du travail.

TITRE 9. GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 9.1. OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

La présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation, conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé.

CHAPITRE 9.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale a été fixé avec un indice TP01 d'une valeur de 700,3 (février 2014) soit **277 000 €**

CHAPITRE 9.3. MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 9.4. ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières est transmis au préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

CHAPITRE 9.5. MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 9.6. MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, une révision à la baisse du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier.

CHAPITRE 9.7. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements nécessaires à la remise en état du site, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du Code de l'environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 9.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 10. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BAILLARGUES et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire sur son site.

Un avis au public est inséré, aux frais de la commune de Baillargues, par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de BAILLARGUES pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le maire de BAILLARGUES qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

TITRE 11. RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le maire de la commune de BAILLARGUES.

TITRE 12. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la commune de Baillargues, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement.

TITRE 13. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,

Monsieur le Maire de BAILLARGUES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le



-  Emprise de la demande
-  Emprise de la zone d'extraction
-  Affouillement projeté dans le cadre de l'ICPE



0 50 100 200
Mètres

Définition de la zone d'extraction

